

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 19 vom 29. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___19

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 19 du 29 juin 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 19 del 29 giugno 2017

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, RÉVISION{DÉCISION}, DÉFENSE D'OFFICE | 132 al. 1 let. b CPP (CH), 410 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée (art. 410 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]). Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2, 2^e phrase, CPP). L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303 ; TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.2). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 ; ATF 130 IV 72 consid. 1 ; TF 6B 426/2018 du 5 juillet 2018 consid. 3.2).

E. 1.2

Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP ; Heer, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2^e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 411 CPP). Cela signifie que le requérant doit indiquer les points de la décision qu'il attaque, les motifs qui commandent une autre décision et les moyens de preuve qu'il allègue (art. 385 CPP, applicable à la demande de révision ; cf. sur ce point Calame, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 ss ad art. 385 CPP). Autrement dit, la demande de révision doit contenir des conclusions, indiquer l'un des motifs de révision prévus à l'art. 410 CPP, ainsi que les faits et les moyens de preuve sur lesquels elle se fonde, sous peine d'irrecevabilité

(Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 412 CPP). En vertu de l'art. 412 al. 2 CPP, la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5) ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (TF 6B_882/2017 du 23 mars 2018 consid. 1.1). L'examen préalable de la demande de révision relève de la procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP).

E. 1.3

Aux termes de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office lorsque le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. La nécessité d'un avocat pour déposer une demande de révision du jugement d'appel doit être examinée au regard de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, dont la teneur est exposée ci-dessus.

E. 2

Le requérant allègue qu'il a repris l'ensemble des faits, qu'il a constaté plusieurs vices de procédure, un abus de pouvoir dans l'appréciation des faits et une constatation incomplète ou erronée des faits. Z._____ ajoute qu'il existe une quantité très importante de faits et de nouveaux documents n'ayant jamais été portée à la connaissance des autorités judiciaires. Cette argumentation ne permet pas à la Cour de céans de saisir quels sont les motifs de révision, ceux-ci n'étant aucunement étayés. En effet, on ne discerne absolument pas quels sont les faits ou moyens de preuves qui pouvaient être inconnus de l'autorité et on ne peut par conséquent examiner si ceux-ci pourraient motiver un acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère.

E. 3

Le requérant demande en outre la désignation d'un défenseur d'office afin que celui-ci puisse compléter sa requête de révision. Faute d'argumentation suffisante sur les motifs de révision, il est impossible d'affirmer que l'assistance d'un défenseur aurait été justifiée dans le cas d'espèce. Par ailleurs, il aurait été aisé pour le requérant de développer ses moyens et de produire les nouveaux documents dont il se prévaut. Dans ces conditions, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que la demande de révision, insuffisamment motivée, doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). La requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Quant à la requête d'effet suspensif, elle devient sans objet. Les frais de la procédure de révision, par 550 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1, 2 e phrase, CPP).